



Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : IOMB2220312D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/8/31/IOMB2220312D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/8/31/2022-1201/jo/texte>

JORF n°0202 du 1 septembre 2022

Texte n° 12

Version initiale

Publics concernés : agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Objet : revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2022 .

Notice : le décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2021-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2022
Troisième grade	
11e échelon	707
10e échelon	684

9e échelon	660
8e échelon	638
7e échelon	604
6e échelon	573
5e échelon	547
4e échelon	513
3e échelon	484
2e échelon	461
1er échelon	446
Deuxième grade	
12e échelon	638
11e échelon	599
10e échelon	567
9e échelon	542
8e échelon	528
7e échelon	506
6e échelon	480
5e échelon	458
4e échelon	444
3e échelon	429
2e échelon	415
1er échelon	401
Premier grade	
13e échelon	597
12e échelon	563

11e échelon	538
10e échelon	513
9e échelon	500
8e échelon	478
7e échelon	452
6e échelon	431
5e échelon	415
4e échelon	401
3e échelon	397
2e échelon	395
1er échelon	389

».

Article 2

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 27 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2022
Technicien paramédical de classe supérieure	
10	751
9	725
8	705
7	693
6	674
5	652
4	621
3	587

2	553
1	532
Technicien paramédical de classe normale	
8	664
7	614
6	563
5	517
4	489
3	460
2	438
1	418

».

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 10 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2022
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
12e échelon	638
11e échelon	599
10e échelon	567
9e échelon	542
8e échelon	528
7e échelon	506
6e échelon	480
5e échelon	458

4e échelon	444
3e échelon	429
2e échelon	415
1er échelon	401
Moniteur-éducateur et intervenant familial	
13e échelon	597
12e échelon	563
11e échelon	538
10e échelon	513
9e échelon	500
8e échelon	478
7e échelon	452
6e échelon	431
5e échelon	415
4e échelon	401
3e échelon	397
2e échelon	395
1er échelon	389

».

Article 4

I.-Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 29 décembre 2021 susvisé est, pour les lignes relatives à la classe normale, remplacé par le tableau suivant :

«

Classe normale	
Echelons	Indice bruts
11e échelon	610

10e échelon	567
9e échelon	535
8e échelon	510
7e échelon	491
6e échelon	468
5e échelon	452
4e échelon	434
3e échelon	416
2e échelon	397
1er échelon	389

».

II.-Le tableau figurant à l'article 2 du même décret, pour les lignes relatives à la classe normale, est remplacé par le tableau suivant :

«

Classe normale	
Echelons	Indice bruts
11e échelon	610
10e échelon	567
9e échelon	535
8e échelon	510
7e échelon	491
6e échelon	468
5e échelon	452
4e échelon	434
3e échelon	416
2e échelon	397
1er échelon	389

».

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Gabriel Attal